

Tribunal du Travail de Bruxelles (15eCh) – 9 janvier 2008

I. Aide sociale - Auteur d'enfant belge - article 57 § 2 loi 8/7/1976 écarté - droit à l'aide sociale octroyé à la mère

II. Aide sociale - endettement dont l'origine peut être située au cours de la période pendant laquelle il y a eu privation (non fondée) de l'aide sociale - octroi des arriérés

I. Le tribunal, s'inscrivant dans une jurisprudence constante de la 15^{ème} chambre de ce tribunal, considère que la qualité de parent d'un enfant belge fait obstacle à l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Madame peut donc prétendre à l'aide sociale "générale" visée aux articles 1er et 57, § 1er de cette loi.

II. Le tribunal considère que l'aide sollicitée est toujours actuellement nécessaire pour permettre de pallier aux conséquences actuelles d'une vie non conforme à la dignité humaine au cours d'une période révolue. Raisonner de manière inverse reviendrait à la fois à admettre que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine serait paradoxalement un des seuls dont la violation ne pourrait être réparée et à constituer une forme de « prime à l'illégalité » pour les CPAS qui se verraient reconnaître un sort plus favorable pour avoir pris une décision illégale, voire une incitation à adopter en connaissance de cause de telles décisions.

En cause Madame L.M. c/ le CPAS de Schaerbeek

1. La procédure

1. Madame L.M. a introduit la procédure par une requête, reçue au greffe le 16 octobre 2007. Le CPAS de Schaerbeek a déposé son dossier administratif le 12 décembre 2007. Madame L.M. a déposé un dossier de pièces.
2. Les deux parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 12 décembre 2007. Madame P. Bernard, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral. Le CPAS de Schaerbeek a répliqué oralement à cet avis au cours de la même audience.

2. La décision contestée et l'objet de la demande

3. La décision litigieuse a été adoptée le 22 août 2007 par le CPAS de Schaerbeek. Ce CPAS a décidé de refuser l'octroi à Madame L.M. d'une aide sociale financière et de bons pour l'achat de meubles. Ce refus était motivé par le séjour illégal en Belgique de Madame L.M.
Par la même décision, le CPAS a accordé l'aide médicale urgente et une aide financière de 301,92€ par mois à la fille de Madame L.M.
4. Madame L.M. demande la condamnation du CPAS de Schaerbeek à lui payer une aide sociale équivalente au taux le plus élevé du revenu d'intégration du 3 août au 17 septembre 2007. Elle demande également la condamnation du CPAS aux dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3. Les faits

Les faits de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et des pièces de procédure déposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

5. Madame L.M. est de nationalité angolaise, âgée de 21 ans. Elle vit à Schaerbeek avec sa fille de un an. Cette dernière est de nationalité belge. Elle est séparée de son mari.

Madame L.M. bénéficie des allocations familiales pour sa fille ainsi que d'une pension alimentaire payée par le père de celle-ci s'élevant à 100 € par mois.

6. Le 3 août 2007, Madame L.M. a demandé l'aide du CPAS de Schaerbeek.

Le 22 août 2007, le CPAS a pris la décision attaquée.

7. Le 18 septembre 2007, le ministre de l'Intérieur a décidé de régulariser le séjour de Madame L.M. pour une durée de un an. Il a donné instruction à la commune de Schaerbeek de l'inscrire au registre des étrangers.

A compter de cette date, le CPAS de Schaerbeek lui a accordé une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux de personne vivant avec une famille à sa charge.

4. Position des parties

La position de Madame L.M.

8. Madame L.M. soutient qu'elle a un droit personnel à l'aide sociale pendant la période en litige.

Elle fait valoir que la nationalité belge de sa fille justifie que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne lui soit pas appliqué. Elle prétend par ailleurs avoir été en état de besoin pendant la période en cause

puisque trois mois de loyer restent impayés, qu'elle a dû recourir à l'aide de l'asbl Exil et qu'elle a une dette de soins à l'égard d'un hôpital.

La position du CPAS de Schaerbeek

9. Le CPAS maintient pour sa part le point de vue exprimé par la décision litigieuse.

Il relève en premier lieu que Madame L.M. était bien en séjour illégal pendant la période litigieuse.

Il fait par ailleurs valoir qu'elle ne justifie pas qu'il y aurait lieu de lui allouer des arriérés d'aide pour cette période : les documents qu'elle produit à cet égard restent peu précis ou concernent des périodes différentes. En tout état de cause, il devrait être tenu compte de l'aide qu'elle a reçue par sa fille, de même que des allocations familiales et de la pension alimentaire qu'elle perçoit.

L'avis de Madame l'auditeur du travail

10. Madame l'auditeur du travail conclut au fondement partiel de la demande.

Elle estime que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas applicable à Madame L.M. en raison de son statut de parent d'un enfant belge, qui la rend non-éloignable compte tenu des exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant de l'état de besoin pendant la période concernée, madame l'auditeur l'estime partiellement établi, ce qui justifierait l'octroi d'une aide forfaitaire de 500 €

5. La décision du tribunal

11. La période litigieuse s'étend du 3 août 2007, date à laquelle Madame L.M. a demandé l'aide du CPAS de Schaerbeek, au 17 septembre 2007, veille de la date à compter de laquelle ce CPAS lui a alloué une aide en litige.

12. L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS limite, pour les étrangers en séjour illégal en Belgique, l'aide sociale à l'aide médicale urgente, à une aide limitée dans le temps aux étrangers ayant manifesté leur intention de quitter le territoire et à une aide en nature en faveur des enfants mineurs de parents en séjour illégal. Cependant, le tribunal, s'inscrivant dans une jurisprudence constante de la 15^{ème} chambre de ce tribunal, considère que la qualité de parent d'un enfant belge fait obstacle à l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (voy. par ex. : TT Bruxelles, 15^{ème} ch., 22 mai 2003, R.G. : 48.319/03 ; TT Bruxelles, 15^{ème} ch., 9 juillet 2003, R.G. : 51.784/03 ; TT Bruxelles, 15^{ème} ch., 30 juin 2003, R.G. : 50.681/03 ; TT Bruxelles, 26 juin 2006, R.G. n° 6.170/2006 ; TT Bruxelles, 6 juillet 2006, R.G.n°5.010/2006 ; S.Gilson, « Le droit à l'aide

sociale des étrangers auteurs d'enfants belges », JDJ, n°257, septembre 2006, pp.13 et ss ; « Les étrangers et l'aide sociale dans la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles », Chr.D.S., 2003, 477-478).

Il en résulte que l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 n'est pas applicable à Madame L.M.

Madame L.M. peut donc prétendre à l'aide sociale "générale" visée aux articles 1er et 57, § 1er de la loi du 8 juillet 1976.

13. En ce qui concerne les conditions de fond d'octroi de l'aide sociale, elles se résument à déterminer s'il y a lieu actuellement de réparer par l'octroi de l'aide litigieuse une situation passée qui n'aurait pas été conforme à la dignité humaine pendant la période en cause.

Concernant le fait que la situation de Madame L.M. n'ait pas été conforme à la dignité humaine pendant la période en litige, le tribunal relève que le CPAS a accordé l'aide en cause immédiatement dès que son séjour a été régularisé. Il ne fait valoir aucun élément qui permettrait d'arriver à la conclusion que la situation sociale ou financière de Madame L.M. se serait soudainement améliorée à ce moment. C'est donc exclusivement pour un motif, dont il vient d'être jugé qu'il n'était pas fondé, tenant à sa situation de séjour que l'aide sociale lui a été refusée pour la période concernée. Madame L.M. démontre par ailleurs avoir dû s'endetter pendant cette période puisque notamment ses loyers sont restés impayés. Il en résulte que Madame L.M. et sa fille ont connu une situation non conforme à la dignité humaine, ce que l'octroi de l'aide sociale en litige aurait permis d'éviter.

Le tribunal considère que l'aide sollicitée est toujours actuellement nécessaire pour permettre de pallier aux conséquences actuelles d'une vie non conforme à la dignité humaine au cours d'une période révolue. D'autre part, parce que raisonner de manière inverse reviendrait à la fois à admettre que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine serait paradoxalement un des seuls dont la violation ne pourrait être réparée et à constituer une forme de « prime à l'illégalité » pour les CPAS qui se verraient reconnaître un sort plus favorable pour avoir pris une décision illégale, voire une incitation à adopter en connaissance de cause de telles décisions (même si le tribunal admet aisément que ce n'est pas animé de telles motivations que le CPAS de Schaerbeek a pris la décision contestée). D'autre part et surtout, le tribunal relève en l'espèce que Madame L.M. démontre connaître toujours actuellement un endettement, notamment à l'égard de son bailleur, dont l'origine peut être située au cours de la période pendant laquelle elle a été privée de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration.

14. Dans ces conditions, et pour permettre de réparer les conséquences actuelles d'une vie non conforme à la dignité humaine pendant la période en cause, le tribunal estime approprié de condamner le CPAS de Schaerbeek au paiement d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux de personne vivant avec une famille à sa charge, sous la déduction de l'aide déjà allouée à Madame L.M. en faveur de sa fille pour la même période.

Par analogie avec le revenu d'intégration, le tribunal estime que ne doivent pas venir en déduction de l'aide sociale les montants exonérés par l'article 22 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière d'intégration sociale, à savoir notamment les allocations familiales et la pension alimentaire.

15. La somme revenant à Madame L.M. est par conséquent la suivante :

$(876,50-301,92) \times (28/30+17/30) = 861,87 \text{ €}$

La demande est partiellement fondée.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande partiellement fondée,

Condamne le CPAS de Schaerbeek à payer à Madame L.M., à titre d'aide sociale pour la période allant du 3 août au 17 septembre 2007, la somme de 861,87€

Délaisse au CPAS de Schaerbeek ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame L.M., liquidés à 109,32 € d'indemnité de procédure,

Dit le jugement exécutoire par provision, sans caution ni cantonnement.

Siège. : H.Mormont, Président, D.Dethise et J.-M.Lechevin, juges sociaux

Plaid. : Me G.Chapelle et Me C. Legein